# Avenant n°2 à l'accord du 8 juillet 2004 relatif aux priorités et aux moyens de la formation professionnelle dans le travail temporaire modifié par avenant le 28 février 2006.

Article 1 : Modification du contrat de professionnalisation des salariés permanents

## Titre II : LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES PERMANENTS

Chapitre I : la formation professionnelle et l'intégration ou le maintien dans l'emploi

Section I: la professionnalisation

Article 1-1: Le contrat de professionnalisation de 6 à 12 mois

#### L'article 1-1 est supprimé et remplacé par l'article 1-1 rédigé comme suit :

Lors de l'embauche il peut être proposé un contrat de professionnalisation :

- aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus sans qualification et à ceux qui veulent compléter leur formation initiale quel qu'en soit le niveau pour pouvoir accéder aux métiers souhaités,
- aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus lorsqu'une professionnalisation s'avère nécessaire pour favoriser leur retour vers l'emploi.

Le contrat de professionnalisation peut prendre la forme d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée. Si le contrat est à durée indéterminée l'action de professionnalisation qui se situe au début du contrat est d'une durée comprise entre six et douze mois. Si le contrat de professionnalisation est à durée déterminée il est conclu pour une durée de six à douze mois.

Ce contrat peut être mis en œuvre pour tout type de validation et comporte des actions de formation ainsi que des actions d'évaluation et d'accompagnement d'une durée comprise entre 15 % et 25% de la durée totale du contrat, sans pouvoir être inférieure à 150 heures. Ces actions sont réalisées par un prestataire extérieur ou par l'entreprise lorsqu'elle dispose d'un service de formation interne répondant aux critères fixés par l'OPCA de branche.

Toutefois, lorsque le contrat est validé par un diplôme les actions de formation peuvent être portées jusqu'à 50% de la durée totale du contrat.

Som l'usi cot YP VD P SD.

#### Article 2 : Modification du contrat de professionnalisation des salariés intérimaires

### TITRE III LA FORMATION DES SALARIES INTERIMAIRES

Chapitre I : la formation professionnelle et l'intégration sur le marché du travail

Section I : Le contrat de professionnalisation

Article 14-1: Le contrat de professionnalisation de 6 à 12 mois

L'articles 14-1-1 est supprimé et remplacés par l'article suivant rédigé comme suit :

Le contrat de professionnalisation d'un salarié intérimaire peut être conclu pour une durée de six à douze mois. Ce contrat ne comprend que des actions de formation mises en œuvre par un organisme de formation externe et des périodes de mission.

Il peut être mis en œuvre pour tout type de validation.

Les actions de formation prévues au contrat de professionnalisation sont d'une durée comprise entre 15% et 25% de la durée totale du contrat sans pouvoir être inférieure à 150 heures. Toute fois, lorsque le contrat est validé par un diplôme, la durée des actions de formation peut être portée jusqu'à 50% de la durée totale du contrat.

#### Article 3 : Entrée en application

Le présent avenant est applicable à compter du 12 juin 2008 et fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension prévues par le code du Travail.

Fait à Paris, le 12 juin 2008

CFDT / Fédération des services

CSFV Manuel CECONTE CFE+CGC

**FNECS** 

USI-CGT

CGT-FO

**CFTC** 

PRISME 2 K. TUW